

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

sur le postulat Fabienne Freymond Cantone et consorts pour une formation continue dans toute la chaîne pénale sur la problématique des violences domestiques

Rappel du postulat

Rappelons cette triste réalité : en moyenne, 22 femmes et 4 hommes décèdent chaque année, en Suisse, des suites de la violence conjugale. On estime dans notre pays qu'une femme sur cinq est maltraitée physiquement ou sexuellement par un conjoint au cours de sa vie. Deux femmes sur cinq le sont psychologiquement. Les hommes sont aussi concernés, puisque, dans le canton de Vaud, en 2007, selon la police, il figuraient parmi les victimes à raison d'environ 15% et parmi les auteurs à raison de 88%[1]. Cette violence touche des personnes de tous les milieux, des plus aisés aux plus modestes, et de toutes les catégories, jeunes comme âgées, suisses comme étrangères. D'ailleurs, il y a conscience générale de ce problème de santé publique : diverses lois au niveau fédéral et cantonal ont été revues pour mieux protéger les victimes des violences.

La prévention et l'information existent, et c'est un bien, soit par le fait des milieux associatifs, soit par les différentes institutions publiques et parapubliques travaillant directement ou indirectement avec ce problème de santé publique. Des formations sont aussi destinées à tous ces professionnels, formations visant à sensibiliser ces acteurs à la problématique des violences domestiques. Le cercle des récepteurs de cette formation s'élargit d'ailleurs toujours plus ; les employés du Service de la population, ceux des polices cantonale et communales par exemple suivent des formations. Toutefois, force est de constater que cette formation est insuffisante ; de plus, elle ne touche pas tous les acteurs de la chaîne pénale appelés à traiter des auteurs et victimes de violence conjugale. Les policiers par exemple se disent très démunis lorsqu'ils sont appelés au domicile d'un couple où il y a violence conjugale.

Cette affirmation provient de la lecture d'une recherche menée par l'Ecole des sciences criminelles de l'UNIL, soit Perception subjective des policiers quant aux interventions de violences domestiques : Le rôle du policier et ses spécificités dans le canton de Vaud[2]. Face à ces situations où les policiers peuvent se sentir manipulés, où des femmes n'osent se plaindre, où des situations de violence avérée durent et durent, car les femmes ne se résolvent pas à faire quelque chose pour changer leur situation, les policiers sont dans le doute. Ils sentent souvent leur action inutile, et/ou sont préoccupés face à des situations stressantes, impliquant trop souvent des partenaires alcoolisés ou se déroulant en présence d'enfants. Bref, il s'agirait pour eux de développer plus avant la connaissance des violences conjugales et de la dynamique de leur évolution, souvent très lente jusqu'à une séparation des partenaires, et de les responsabiliser quant à l'importance de leur intervention. Il faut aussi développer leurs possibilités de réponse et réaffirmer la nécessité d'une prise en charge globale des violences domestiques, la nécessité de réponses multiples étant évidente.

Si ces constats sont faits très clairement quant au manque avéré d'outils pour les agents de police, rien ne peut être affirmé sur le sujet pour les membres de la justice vaudoise. Cette dernière semble parfois ne pas appliquer la poursuite d'office dans toute sa rigueur et tend à prononcer la suspension provisoire de la procédure avec une fréquence surprenante[3]. Or, les membres de la justice vaudoise doivent appréhender correctement toutes ces problématiques ; très généralement, les situations de violence sont passées sous silence. En effet, si certaines personnes souhaitent et attendent avec espoir d'être questionnées, d'autres tentent de cacher la violence, par peur, honte et désespoir. Il s'agit donc de savoir dépister ces situations passées sous silence. Plus généralement, tout le long de la chaîne pénale, il faut aussi offrir un message de soutien : il importe de prendre au sérieux, sans minimiser, justifier ou banaliser la violence. Il s'agit bien sûr aussi de permettre de traiter la situation, et faire en sorte que les personnes victimes puissent bénéficier de l'entraide qui se développe dans des lieux de rencontre collective, ou des services d'aide spécialisés. Enfin, il faut aussi travailler sur les résonances personnelles de ces situations : il s'agit de ne pas utiliser sa propre expérience comme unique modèle de référence.

Pour résumer, la prise en charge à un moment ou à un autre ou d'une manière ou d'une autre des violences domestiques s'avère toujours complexe. Il ne suffit pas de mettre en place de simples procédures, mais bien d'appréhender la problématique dans sa globalité. Pour prendre un exemple concret, une meilleure connaissance des possibilités — et des limites — de l'intervention judiciaire pourrait contribuer au développement d'une perspective intégrée par tous les acteurs de cette problématique. Ainsi, nous avons l'honneur par ce postulat de demander que le Conseil d'Etat:

- fasse un état des lieux sur les besoins en formation de tous les acteurs de la chaîne pénale, y compris ceux de l'Ordre judiciaire et ceux des polices municipales et cantonale, ayant à traiter de victimes et auteurs de violence conjugale ;*
- intègre ces formations au cursus menant à ces diverses professions et réfléchisse comment former les personnes en place. Pour imaginer ce propos, il semblerait qu'une formation spécifique sur la violence conjugale à l'attention de la magistrature n'ait dernièrement que peu intéressé les magistrats vaudois ;*
- fasse un bilan régulier de cette formation, soit quantitativement soit qualitativement, au Grand Conseil.*

[1] Commission cantonale de lutte contre la violence domestique - fiche 4

[2] Véronique Jaquier, Christophe Zufferey, 31 mars 2009

[3] cf Jaquier V. (2008), *Prise en charge judiciaire des affaires de violences domestiques dans le canton de Vaud. Caractéristiques des affaires et des décisions judiciaires : illustration avec la période 2004-2005* , ESC-UNIL, Lausanne.

Souhaite développer et demande le renvoi direct au Conseil d'Etat.

Nyon, le 31 janvier 2010.

(Signé) Fabienne Freymond Cantone et 37 cosignataires

INTRODUCTION

Le 2 février 2010, la députée Fabienne Freymond Cantone a déposé le postulat "Pour une formation continue dans toute la chaîne pénale sur la problématique des violences domestiques" (10_POS_177). Muni de plus de 20 signatures, ce postulat a été renvoyé au Conseil d'Etat le 23 février 2010.

Dans son postulat, Madame la députée s'intéresse au traitement des cas de violence domestique par la police et la magistrature. Elle constate que des formations existent en la matière, mais que celles-ci ne

touchent pas l'ensemble des acteurs de la chaîne pénale de façon égale et pourraient être complétées. En effet, dans la mesure où la prise en charge des violences domestiques s'avère complexe, il convient que l'ensemble des acteurs puisse appréhender la problématique dans sa globalité et dans une perspective intégrée.

Fort de ces constats, la postulante demande au Conseil d'Etat de prendre les mesures suivantes :

1. Procéder à un état des lieux sur les besoins en formation des acteurs de la chaîne pénale qui traitent des victimes et auteurs, en particulier pour l'ordre judiciaire et les polices cantonale et communales.
2. Intégrer au cursus professionnel amenant à ces professions des formations en matière de violence dans le couple.
3. Réfléchir à une formation continue sur le sujet.
4. Faire des bilans réguliers de ces formations.

Le Conseil d'Etat a confié le traitement du postulat au Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes (BEFH). Afin de réunir les différents corps de métiers cités, un groupe de travail (GT) a été mis sur pied, composé de représentant-e-s de l'Ordre judiciaire vaudois (OJV), du Ministère public (MP), de la Police cantonale (PolCant), de la Police municipale de Lausanne, de l'Association des chefs des polices municipales vaudoises, de l'Université de Lausanne (Ecole des sciences criminelles) et du BEFH. Le groupe de travail s'est réuni à six reprises afin de répondre au présent postulat.

1 TRAITEMENT DE LA VIOLENCE DOMESTIQUE DANS LA CHAÎNE PÉNALE : ETAT DES LIEUX

a) Diverses définitions de la violence domestique

La lutte contre la violence domestique préoccupe de plus en plus les organes internationaux, nationaux et locaux et est reconnue comme une tâche d'intérêt public. La lutte contre la violence domestique est un phénomène global.

Au niveau international, la violence domestique est considérée comme une violation manifeste des droits humains. Après la Convention des nations Unies du 18 décembre 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF), la Commission européenne mène également dès 1997 le programme Daphné destiné à soutenir des actions de prévention et de lutte contre le phénomène. L'Organisation mondiale de la santé (OMS) dans ses différents rapports estime que la violence domestique est un facteur de risque majeur de morbidité chez les femmes et la considère comme un véritable problème de santé publique [1].

L'OMS a en effet consacré d'importantes études à la violence domestique [2]. Cet organisme classe la violence domestique dans le groupe dit "violence interpersonnelle" et a choisi de parler de "la violence familiale et à l'égard d'un partenaire intime", plutôt que de violence domestique, tout en précisant que ces deux notions sont synonymes. Elle en donne la définition suivante : "Par violence d'un partenaire intime, on entend un comportement dans une relation intime ayant des effets préjudiciables sur le plan physique, sexuel ou psychologique, comme les agressions sexuelles, la contrainte sexuelle, les sévices psychologiques et des comportements de contrôle". Cette approche est celle qui est reprise majoritairement en Suisse par les institutions et les professionnel-le-s qui travaillent dans le domaine de la lutte contre la violence domestique.

Le Code pénal suisse opère une distinction entre les violences domestiques et les violences conjugales. Le Message du Conseil fédéral [3] accompagnant les réformes légales introduisant la poursuite d'office pour certaines infractions explique que "la violence domestique se caractérise par la relation étroite qui existe entre l'auteur et la victime. Elle oppose des personnes qui sont étroitement unies par

des liens sentimentaux et par des droits et obligations réciproques". Le message précise plus loin que le critère pour la protection spéciale, soit la poursuite d'office, est le "lien du mariage, peu importe que les conjoints aient un domicile distinct". Une protection spéciale en dehors du mariage "ne se justifie qu'en cas de violence domestique, à savoir lorsque l'auteur fait ménage commun avec la victime".

Pour connaître l'ampleur du phénomène, nous nous référons aux données les plus récentes disponibles pour le canton de Vaud. La statistique policière de la criminalité (faits relevant du droit pénal), rapport annuel 2011, soit 1168 affaires de violences domestiques correspondant à 2186 infractions alors que le nombre d'affaires en 2010 était de 828. Il y a ainsi une augmentation significative des affaires de violences domestiques en 2011 d'environ 40%. Cette évolution est à mettre en lien avec une variation principalement sur deux types d'infraction : les lésions corporelles simples qui passent de 94 en 2010 à 156 en 2011 et les actes sexuels sur les enfants qui passent de 11 en 2010 à 48 en 2011. On note en outre une augmentation des lésions corporelles graves de 1 en 2010 à 6 en 2012. Les homicides consommés restent au nombre de deux. Les facteurs de causalité n'ayant été examinés dans le cadre d'une analyse plus complète, il est difficile d'affirmer que cette augmentation reflète une tendance lourde dans la société vaudoise ; ce d'autant plus que le nombre d'infractions avait connu un léger recul de 2009 à 2010 de 5%.

Par ailleurs, il est également intéressant de relever que si 62,1% des infractions ont été commises dans le couple, 20% d'entre elles l'ont été entre des partenaires séparés (ex-couple). Les études de prévalence démontrent que ces chiffres ne sont que la pointe de l'iceberg.[4]

[1] *Etude multipays de l'OMS sur la santé des femmes et à la violence domestique à l'égard des femmes : premiers résultats concernant la prévalence, les effets sur la santé et les réactions des femmes : rapport succinct*, 2005.

[2] *Rapport mondial sur la violence et la santé*, 2002 Rapport succinct de l'étude multipays, 2005.

[3] FF 2003 1750

[4] *Bilan des 10 ans de lutte contre la violence domestique dans le canton de Vaud, résumé de la recherche menée par l'Unité de Médecine des Violences (UMV)*, 2011, disponible sur le site Internet du BEFH : <http://www.vd.ch/fr/autorites/departements/dse/bureau-de-legalite/communiques-de-presse/>

b) Rôle des divers-es acteurs et actrices de la chaîne pénale

Le traitement de la violence domestique dans la chaîne pénale s'effectue sur plusieurs niveaux. La violence domestique est ainsi traitée tout d'abord par la police et les ministères publics, puis, le cas échéant, par les tribunaux d'arrondissement.

Pour qu'une procédure se mette en route, l'auteur-e de violence domestique doit être dénoncé-e soit par la victime soit par la police au ministère public.

En cas de plainte ou de dénonciation, la police intervient et, si l'on se trouve dans un cas d'application des dispositions du Code pénal réprimant spécialement un comportement dans un contexte domestique, en informe le ministère public. Si la procureure ou le procureur en charge de l'affaire décide de donner suite à la plainte, c'est-à-dire qu'elle ou qu'il ne rend pas immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière, elle ou il va mener l'enquête avec la police et décider de la suite à donner à l'affaire.

Il convient de rappeler brièvement que, selon le Code pénal, les voies de fait, les lésions corporelles simples et les menaces sont des infractions poursuivies sur plainte. Toutefois, afin de faciliter l'action des victimes et d'accroître leur protection, le législateur a décidé que, depuis 2004, ces infractions doivent être poursuivies d'office lorsqu'il existe une communauté de vie (ou que celle-ci a pris fin dans l'année qui précède les faits) entre la victime et l'auteur-e. Les infractions graves contre l'intégrité sexuelle (contrainte sexuelle, viol) commises au sein d'un couple ne se poursuivaient avant 2004 que sur plainte, ce qui a également été modifié pour en faire des infractions poursuivies

d'office. En revanche, les lésions corporelles graves, la tentative d'homicide et l'homicide se poursuivaient déjà d'office.

Plusieurs possibilités s'offrent aux procureur-e-s une fois l'enquête terminée. Le ministère public peut tout d'abord considérer qu'il n'y a pas eu d'infraction commise par la prévenue ou le prévenu et rendre une ordonnance de classement. Au contraire, au terme de l'instruction, il peut décider de rendre contre la prévenue ou le prévenu une ordonnance pénale, la compétence de la procureure ou du procureur étant limitée à 180 jours, sous forme de peine pécuniaire (jours-amende) ou de peine privative de liberté. En l'état actuel du droit, seule la peine pécuniaire peut être assortie du sursis, toute peine privative de liberté inférieure à six mois étant nécessairement ferme. Il s'ensuit qu'en cas de première condamnation, un pronostic défavorable ne pouvant en règle générale pas être posé, l'auteur sera condamné à des jours-amende avec sursis, dont l'effet dissuasif est des plus faibles. S'ils envisagent le prononcé d'une peine plus sévère, les procureur-e-s peuvent décider de transmettre le dossier au tribunal d'arrondissement en rendant un acte d'accusation (cf. annexe 1).

A son tour, en sa qualité d'autorité de première instance, le tribunal d'arrondissement instruit la cause sur la base du dossier préparé par le ministère public. Au terme des débats, le tribunal peut parvenir à une décision d'acquiescement de la prévenue ou du prévenu ou, au contraire, rendre un jugement constatant la culpabilité, prononçant une sanction et statuant sur les éventuelles autres conséquences (notamment sur les conclusions en tort moral et en réparation du dommage prises par la victime).

c) Situation dans la police

La police intervient sur place lorsqu'elle est appelée par la victime elle-même ou par une tierce personne. Lors de cette intervention, la police a une fonction de constat. Autrement dit, si elle est appelée pour un tapage nocturne et que celui-ci a cessé à son arrivée, quand bien même la cause première serait en lien avec la violence domestique, celle-ci ne sera pas formellement répertoriée comme telle.

Il convient par ailleurs de relever que la police se trouve parfois confrontée à des situations complexes : ce sera notamment le cas lorsque la victime et l'auteur-e refusent que des policiers interfèrent dans leur sphère privée. Parfois la victime aura également tendance à vouloir protéger l'auteur-e contre les policiers. Il en résultera une minimisation ou un déni de la violence tant par l'auteur-e que par la victime. Sans stigmatiser, ce genre de réaction a par exemple été constaté auprès des populations migrantes ou de personnes issues de milieux aisés – pour des raisons qui leur sont propres : crainte des conséquences juridiques que pourrait engendrer cet épisode de violence ou, respectivement, du qu'en dira-t-on. La police est alors contrainte à devoir quitter les lieux sans avoir pu établir l'entier des faits.

Lors de l'intervention, la police définit s'il s'agit d'une infraction qui se poursuit sur plainte ou d'office. La police transmet ensuite la plainte ou le rapport d'intervention au ministère public.

En cas de besoin d'éloignement immédiat, la police procédera à l'expulsion de l'auteur-e et renseignera dans ce cas directement le tribunal d'arrondissement selon la procédure mise en place dans le canton de Vaud pour l'application de l'art. 28 *bal.* 4 CC. En effet, le droit fédéral oblige les cantons à désigner un service qui peut prononcer à l'égard de l'auteur-e de violence son expulsion immédiate du logement commun en cas de crise, donc apte à intervenir 24h/24 ; la police judiciaire (officier de permanence à la Gendarmerie et officier de service pour la police lausannoise) est le service désigné pour procéder à l'expulsion immédiate dans le Canton de Vaud (art. 48 et suivants du Code de droit privé judiciaire vaudois) ; la mesure policière est immédiate mais doit faire l'objet d'une validation a posteriori par le juge civil qui est compétent pour le reste de la procédure.

En 2010, l'Institut de Criminologie et de droit pénal de l'Université de Lausanne a réalisé, sur mandat de la PolCant, une étude intitulée *Mesures d'expulsion immédiate de la personne auteure en cas de*

violence domestique. Il ressort de cette étude que sur les 860 affaires de violences domestiques enregistrées entre janvier et décembre 2009, 47 ont fait l'objet d'une mesure d'expulsion immédiate.

d) Situation dans les ministères publics

Le Ministère public ne dispose pas de statistiques systématiques par article de loi appliqué. Il a en conséquence été décidé de procéder par sondage. C'est ainsi que, dans chaque ministère public d'arrondissement, une des cellules qui le forme a été requise pour déterminer, sur le nombre de procédures ouvertes au cours de l'année 2011, quel était le nombre qui concernait la violence domestique. En principe, la charge de travail d'une cellule de procureur est similaire à celle des autres, quant au genre d'affaires traitées. Il s'ensuit qu'à partir du sondage décrit plus haut, et compte tenu de l'existence de 35 cellules dans les divers ministères publics, étant précisé que les procureur-e-s rattaché-e-s au Ministère public central ne traitent pas de cas de violence domestique au sens strict, il a pu être procédé à une estimation.

Il en ressort que, sur quelque 12'000 procédures ouvertes en 2011, 700 environ concernaient des violences domestiques. Il convient de relever que ce chiffre inclut des infractions de menaces qualifiées, voies de fait qualifiées et lésions corporelles simples qualifiées. Ces 700 procédures ne tiennent ainsi pas compte des affaires de violences domestiques incluant les infractions graves de lésions corporelles graves, séquestrations, tentatives d'homicide et homicides, mises en danger de la vie d'autrui, ainsi que des infractions contre l'intégrité sexuelle (e.g. viol).

Sur ces quelque 700 procédures ouvertes concernant la violence domestique, un tiers ont été clôturées par une ordonnance de classement ; plus de la moitié étaient suspendues, au sens de l'article 55 a CP, à la fin 2011 ; une dizaine de procédures ont été clôturées par une ordonnance pénale et une dizaine d'autres ont abouti à un acte d'accusation. Quelque 100 procédures ouvertes en 2011 continuent à faire l'objet d'un traitement par le Ministère public en 2012.

e) Situation dans les tribunaux d'arrondissement

Les président-e-s des tribunaux d'arrondissement sont compétent-e-s aussi bien pour juger des affaires pénales que des affaires civiles. Ils et elles sont confronté-e-s à la problématique des violences domestiques dans leurs deux domaines principaux d'activité. Le plus souvent, au sein d'un tribunal, ce n'est pas le même magistrat qui se chargera des volets civil et pénal de la même affaire. En principe, afin de préserver l'objectivité de chaque magistrat-e face à son dossier, celui ou celle présidant l'audience civile n'informerait pas son ou sa collègue présidant l'affaire pénale des suites qu'il ou qu'elle lui donnera et vice-versa, sauf cas très particuliers.

Les président-e-s de tribunaux sont confronté-e-s à la violence domestique aussi bien dans les affaires pénales que dans les affaires civiles.

i) Procédures pénales

Les tribunaux d'arrondissement sont saisis d'une procédure pénale lorsqu'ils reçoivent l'acte d'accusation rédigé par le ministère public. Après les débats et les plaidoiries, le tribunal se prononcera sur la culpabilité éventuelle de la prévenue ou du prévenu ; cas échéant, il arrêtera la sanction adéquate et tranchera les conclusions civiles s'il y en a.

Les statistiques de l'OJV ne sont pas effectuées par article de loi appliqué, ce qui rend impossible tout relevé chiffré indiquant le nombre d'affaires traitées dans les différents tribunaux d'arrondissement du canton relevant spécifiquement de la violence domestique. Il n'est dès lors possible de savoir quelles sont les affaires qui entrent dans un contexte de violence domestique qu'en allant lire chaque jugement afin de déterminer si l'infraction jugée a eu lieu dans un tel contexte.

ii) Procédures civiles

Les président-e-s de tribunaux d'arrondissement sont également confronté-e-s au problème de la violence domestique dans les affaires civiles, qu'il s'agisse de mesures protectrices de l'union

conjugale, de mesures provisionnelles en matière de divorce ou de procédures relevant de l'art. 28 *b* al. 4 CC.

Dans tous ces dossiers, conformément au Code de procédure civile, le président ou la présidente ne peut pas prendre de décision en dehors de ce qui est demandé par les parties dans leurs conclusions. Il convient donc que la partie – par son avocat-e si elle est assistée – sollicite expressément la séparation, l'éloignement, l'interdiction de contact, etc., sans quoi le ou la magistrat-e ne pourra pas examiner l'opportunité d'une telle mesure et encore moins l'ordonner. Il n'existe qu'une seule exception : les président-e-s ont un pouvoir d'instruction d'office s'agissant des enfants mineurs ; si un enfant semble en danger dans un contexte de violence domestique, les magistrat-e-s doivent signaler la situation au Service de protection de la jeunesse qui pourra intervenir sur le terrain et éventuellement organiser en urgence des mesures d'éloignement de l'enfant, puis solliciter une décision de justice relative à la situation de l'enfant.

L'article 28 *b* CC est une disposition légale qui permet à une personne, en cas de violence, de menaces ou de harcèlement, de requérir du juge d'interdire à l'auteur-e de l'atteinte de l'approcher ou d'accéder à un périmètre déterminé autour de son logement, de fréquenter certains lieux, de prendre contact avec elle (par téléphone, par écrit ou par voie électronique) ou de lui causer d'autres dérangements. Le demandeur, s'il vit dans le même logement que l'auteur-e de l'atteinte, peut aussi demander au juge de le faire expulser pour une durée déterminée. En cas de crise, une expulsion immédiate peut même être ordonnée. Dans le canton de Vaud, la procédure d'expulsion immédiate en application de l'article 28 *b* al. 4 CC fait l'objet d'une procédure tout à fait précise, adoptée en septembre 2008 par le Grand Conseil, en vigueur depuis le 25 novembre 2008. La police est chargée de prononcer l'expulsion immédiate sur le terrain, dans des circonstances bien précises ; sa décision est ensuite validée, ou pas, par un-e président-e du tribunal d'arrondissement, siégeant en sa qualité d'autorité judiciaire civile et non d'autorité pénale. Dans tous les cas, à la suite d'une expulsion immédiate, une audience est fixée d'office ; ces audiences ont la particularité d'être gratuites.

Lorsque des mesures d'éloignement ou d'interdiction de périmètre sont prononcées dans le cadre d'une procédure civile, les président-e-s peuvent assortir leur décision de la commination de l'article 292 CP, soit la menace de punir d'une amende la personne qui ne respecterait pas la décision rendue. Cette contravention se poursuit d'office.

f) Particularité de l'application de l'art. 55 *a* CP

Le législateur a considéré que la poursuite d'office s'imposait dans les cas de violences domestiques afin d'accroître la protection des victimes et de faciliter leur action contre les voies de fait réitérées, les lésions corporelles simples et les menaces. Toutefois, le législateur fédéral a considéré que l'automatisme de la poursuite pénale n'est pas approprié dans tous les cas et que cela ne sert pas toujours les intérêts de la victime. C'est pourquoi il a prévu, à l'article 55 *a* CP, qu'à la demande de la victime ou par décision des magistrat-e-s, la procédure puisse être suspendue.

Il convient toutefois de relever que la suspension n'est possible que dans les cas de violence domestique les moins graves au sens du Code pénal, à savoir les voies de fait (réitérées), les lésions corporelles simples, les menaces ou la contrainte. Dans tous les autres cas, la procédure ne peut être suspendue, quand bien même la victime le demanderait.

Il est essentiel de savoir que selon l'art. 55 *a* CP, une affaire suspendue ne peut être reprise par le magistrat ou la magistrate qu'à la demande de la victime. Si une telle demande n'est pas formulée dans les six mois, la loi ordonne au magistrat ou à la magistrate de classer l'affaire.

Il convient en outre de relever une conséquence importante de la suspension et du classement qui en découlerait sur la récidive. Si un-e auteur-e de violence domestique n'est pas condamné-e, aucune indication ne figurera à son casier judiciaire. Autrement dit, si un-e auteur-e de violence fait l'objet

d'une enquête qui est suspendue puis classée, il n'y aura pas d'inscription au casier judiciaire. Si cet-e auteur-e recommence, les magistrat-e-s en charge de cette nouvelle enquête ne pourront pas tenir formellement compte de ses "antécédents" dans le prononcé de la peine puisqu'il n'y aura pas récidive d'un point de vue légal.

Après un contrôle des dossiers physiques du tribunal d'arrondissement de Lausanne, il est possible d'estimer que sur environ mille affaires traitées (toutes infractions confondues) en 2011, il subsistait à la fin de l'année quatre causes suspendues en application de l'art. 55 a CP, lesquelles seront réexaminées à l'échéance d'un délai de six mois au plus tard : si l'accord entre les parties n'a pas été révoqué, la procédure sera classée ; si la victime révoque son accord à la suspension, une reprise d'audience sera fixée le plus rapidement possible, soit dans un délai d'un à trois mois. Quinze causes relatives à des violences conjugales, ayant fait l'objet d'une suspension en application de l'art. 55 a CP, ont été jugées au cours de l'année 2011, certaines avaient été suspendues en 2010, d'autres l'avaient été en début d'année 2011 et ont pu être reprises au cours de l'année. Parmi ces quinze causes, un prévenu a été condamné pour violences envers son épouse, un autre a été libéré de ce chef d'accusation mais condamné pour d'autres infractions et treize prévenus ont été libérés à la suite de retrait de plainte de la conjointe ou du conjoint et absence de toute nouvelle violence durant la période de suspension.

Il est important de souligner que ces chiffres ne concernent que le tribunal d'arrondissement de Lausanne. En revanche, on sait que les affaires pénales traitées par le tribunal d'arrondissement de Lausanne correspondent au 45% de celles traitées sur l'ensemble du canton.

2 FORMATION DE LA POLICE

a) Formation de base

Depuis 2005 et jusqu'à ce jour, la formation initiale des policières et policiers est la même dans toute la Suisse et les examens sont réglementés au niveau fédéral en vue de l'obtention du Brevet fédéral de policier et policière. La formation se fonde sur les moyens didactiques mis sur pied par l'Institut suisse de police (ISP).

Dans le canton de Vaud, la formation initiale est assurée par l'Académie de police de Savatan, pour l'ensemble des aspirant-e-s des polices cantonale et communales. Cette formation professionnelle inclut des modules théoriques et pratiques sur la violence domestique d'une durée totale de 22h. Les points abordés sont les aspects psychologiques, les bases légales, l'intervention, avec la projection d'un film didactique. La formation se poursuit ensuite avec des mises en situation.

Des formations ponctuelles peuvent aussi être dispensées notamment lorsque des modifications législatives importantes entrent en vigueur. On citera à cet égard le module de formation qu'a suivi l'ensemble des policières et policiers de la PolCant et de la police lausannoise au moment de l'entrée en vigueur, en 2004, de la poursuite d'office des infractions déjà énumérées.

Depuis que la police bénéficie de cette formation, les intervenant-e-s de terrain, en particulier le Centre LAVI, constate une amélioration dans le traitement des affaires de violence dans le couple. Les victimes déclarent se sentir notamment mieux entendues et mieux comprises par la police.

Par ailleurs, la PolCant a mandaté plusieurs études à l'Institut de criminologie et de droit pénal de l'Université de Lausanne afin d'évaluer la situation de la violence domestique dans le canton et la prise en charge par ses collaborateurs et collaboratrices de la violence domestique.[5]

[5] *La violence domestique portée à la connaissance de la Police cantonale vaudoise : Bilan de l'évolution du phénomène sur les dernières cinq années (2005-2009) et recommandations finales ; Mesures d'expulsion immédiate de la personne auteure en cas de violences domestiques : Bilan d'une première année d'application de cette mesure dans le canton de Vaud .*

b) Formation continue

La réforme policière entrée en vigueur le 1er janvier 2012 a entraîné des changements importants. Les polices communales se sont vues ainsi confier des attributions judiciaires, en particulier le traitement des interventions liées à la violence dans le couple.

Afin de répondre de manière optimale à cette nouvelle situation, la Police cantonale a organisé et créé un cours sur la violence domestique à l'attention de toutes les polices communales. Ainsi toutes les policières et tous les policiers, qu'ils aient déjà ou non bénéficié de la formation de base sur les violences domestiques à Savatan, ont suivi ce nouveau cursus (au total, 351 policiers/policières). En tant que présidente de la CCLVD, la Déléguée à l'égalité et ses collaboratrices participent activement à ce cours policier.

Cette formation, sur deux jours complets, traite des aspects psychologiques et des bases légales. Les principaux partenaires de la lutte contre la violence domestique dans le canton de Vaud sont également présentés (Centre LAVI, CCLVD, Violence et Famille, Equipe de soutien d'urgence (ESU), UMV).

On peut ainsi confirmer que toutes les policières et tous les policiers du canton ont désormais suivi une formation en matière de violence domestique, ce qui n'était pas le cas au moment de la rédaction du postulat.

Par ailleurs, le CODIR de l'Académie de police de Savatan a décidé de réintroduire le "cours des 18 mois" dès 2013. Celui-ci avait été suspendu durant l'année 2012 afin de faciliter la mise en place des formations pour la mise à niveau des polices communales. Il s'agit d'une semaine de cours qui a lieu 18 mois après l'entrée en fonction des policières et policiers. Ce cours permet de reprendre des points essentiels de l'activité de la police après que les agent-e-s aient réalisé un travail effectif pendant une année et demi, soit avec une expérience concrète de la profession. La violence domestique fera l'objet d'une demi-journée pendant le "cours des 18 mois".

3 FORMATION DE LA MAGISTRATURE

a) Formation de base

Actuellement, les magistrat-e-s vaudois-es ne bénéficient pas de formation spécifique à la magistrature. Leur formation est universitaire – licence/master à la Faculté de droit – souvent complétée par un brevet d'avocat-e et une large pratique professionnelle. Il en va de même dans toute la Suisse. A l'étranger, d'autres modèles de formation existent, comme l'Ecole nationale française de magistrature qui offre une formation spécifique en matière de violence dans le couple. Cependant, le groupe de travail a constaté que les modèles développés à l'étranger sont trop éloignés du système fédéral suisse pour être transposables.

En Suisse, de nouvelles formations se mettent sur pied, comme la *Maîtrise universitaire en Droit en Sciences Criminelles, mention magistrature* de l'Université de Lausanne, le *Certificat d'études approfondies en magistrature* de l'Académie suisse de la magistrature ou le *Certificat d'études approfondies pour la magistrature pénale* de l'Ecole romande de la magistrature pénale, mais ces formations post-grade ne sont pas nécessaires pour accéder à un poste de magistrat-e en Suisse. En outre, elles ne contiennent pas (encore) de cours obligatoire en matière de violence domestique.

b) Formation continue

L'Ordre judiciaire et le Ministère public se montrent sensibles à la problématique particulière de la violence dans le couple, mais ont exprimé leur réticence à mettre sur pied une formation spécifique obligatoire en la matière. En effet, dans la mesure où les magistrat-e-s ne suivent de formation particulière dans aucun autre domaine, il leur est difficilement imaginable de privilégier une matière plutôt qu'une autre en rendant obligatoire une formation en matière de violence dans le couple et non, par exemple, dans le domaine des stupéfiants ou dans celui des infractions contre le patrimoine

commises en bande et par métier par des ressortissants de certains pays, tous deux types de délinquance auxquels tous les procureur-e-s sont confronté-e-s. En l'état, la seule véritable formation de spécialiste qu'ont suivie certain-e-s procureur-e-s est celle concernant la criminalité économique, qui inclut des stages et la participation à un nombre de modules élevé d'un cours spécifique conçu dans ce but ciblé.

A cela s'ajoute le fait qu'en matière de formation continue, les magistrat-e-s peuvent assister à ces formations en fonction de leur agenda, mais il n'existe aucune formation obligatoire. Les magistrat-e-s ont à leur disposition le catalogue de formation de l'Etat de Vaud. Sont également proposées des formations internes à l'OJV, mises sur pied par un groupe de travail "formation continue" présidé par un juge cantonal ; plusieurs conférences sont organisées chaque année et rencontrent généralement un certain succès ; le Bureau vaudois de l'égalité a déjà eu l'occasion de faire partie des conférenciers invités. La plupart des séminaires auxquels participent les magistrat-e-s vaudois-es sont cependant organisés par les universités suisses. Chacun s'inscrit au gré de ses disponibilités et de ses intérêts ou besoins.

En revanche, grâce à l'intérêt que suscite la problématique de la violence domestique, plusieurs projets ont été développés afin de permettre aux magistrat-e-s de mieux connaître le réseau vaudois de lutte contre la violence domestique et la collaboration entre les différents partenaires.

Les président-e-s de tribunaux se rencontrent périodiquement lors des réunions de la Confrérie des présidents, laquelle comprend parfois une partie consacrée à une conférence. Des contacts ont été pris pour organiser en 2013 une présentation par le Bureau vaudois de l'égalité sur le thème de la violence domestique, sa prise en charge et le réseau de lutte contre la violence domestique dans le canton de Vaud.

Une telle présentation aura également lieu lors d'une des réunions de l'Association des procureur-e-s vaudois (APV), au nombre de quatre par an.

Le Bureau fédéral de l'égalité a mandaté l'Université de Saint Gall afin de réaliser un cours de base sur une journée et un cours d'approfondissement sur deux jours concernant le traitement de la violence domestique par les magistrat-e-s. Ces cours seront dispensés pendant le second semestre 2012 et au début de l'année 2013. L'ensemble des magistrat-e-s vaudois a été informé de cette formation. Le Procureur général a déjà annoncé qu'il entend y faire participer un procureur de chaque ministère public d'arrondissement. Il ne s'agit pas de disposer ensuite de spécialistes qui s'occuperaient du plus grand nombre de ces affaires, mais de doter chaque ministère public d'arrondissement d'un-e procureur-e de référence en matière de violences intrafamiliales, y compris les violences sexuelles.

4 PROJETS ACTUELS

La synergie développée par le GT et ses différents membres a permis au Bureau vaudois de l'égalité de lancer plusieurs projets qui sont en cours d'élaboration.

a) Demi-journée de formation à l'attention de la magistrature, des avocat-e-s et des cadres de la police

Le BEFH, en collaboration avec l'université de Lausanne, organise pour le second semestre 2012 un colloque d'une demi-journée sur la violence domestique à l'attention des magistrat-e-s et des cadres de la police.

Ce colloque sera par ailleurs également ouvert aux avocat-e-s. En effet, ainsi qu'il l'a été présenté, ils et elles jouent un rôle important dans la procédure civile, particulièrement dans le cadre de mesures protectrices de l'union conjugale et dans les mesures provisoires. Il convient donc de les sensibiliser aussi sur la question.

Plusieurs personnes spécialisées interviendront pendant cette journée à l'instar du Professeur Moreillon (mandaté par la CCLVD pour rédiger un rapport sur l'applicabilité de programmes socio-éducatifs

imposés pour auteur-e-s de violence dans le couple dans le système judiciaire vaudois) et du Professeur Aebi (Université de Lausanne, vice-directeur de l'Ecole des Sciences criminelles).

b) Amélioration des statistiques sur la "violence domestique" pour les affaires judiciaires

Ainsi qu'il a déjà été expliqué, les statistiques du Ministère public et de l'OJV ne sont pas réalisées par rapport aux articles de loi appliqués. Or, cette façon de procéder ne permet pas d'identifier si une lésion corporelle grave est issue d'une rixe à la sortie d'un bar ou de coups de couteau infligés dans le couple. Afin de pouvoir avoir un meilleur traçage des situations de violence domestique, l'OJV et le MP ont décidé d'introduire un code spécifique à ces affaires afin que l'on puisse les identifier facilement, quelles que soient les dispositions pénales appliquées aux cas concrets.

Le projet visant à l'introduction de ce code est en cours d'évaluation sur la faisabilité et la méthodologie à suivre. Il demande une synchronisation du Ministère public et de l'OJV ainsi qu'un important travail de la part des informaticiens. Ce projet ne sera donc concrétisé qu'au courant de l'année 2013.

c) Renforcement de la communication au sein du réseau et rôle de la CCLVD

La problématique de la violence domestique étant multifactorielle, elle nécessite les interventions coordonnées de différents organismes et milieux professionnels. Ainsi, répondant directement à l'une des recommandations prioritaires du Bilan de 2001, le Conseil d'Etat a institué le 2 novembre 2005 la *Commission cantonale de lutte contre la violence domestique (CCLVD)*. Présidée par la cheffe du BEFH, la CCLVD a pour objectif de coordonner les principales instances administratives et judiciaires de l'Etat, ainsi que des organisations privées qui sont régulièrement confrontées à la problématique de la violence domestique (notamment, l'association Violence et Famille, le Centre d'accueil Malley-Prairie, le Centre LAVI, un-e représentant-e de la PolCant, des ministères publics, des tribunaux d'arrondissement). Elle trouve son fondement légal dans la LVLAVI (art. 19 et 20).

La CCLVD fonctionne non seulement comme plateforme d'échanges, mais permet également de mener des recherches sur des thèmes spécifiques, de mettre en place des projets pilotes. Elle est chargée de proposer au Conseil d'Etat un concept de mesures de prévention et de lutte contre la violence domestique et des actions concrètes.

La CCLVD a décidé d'élaborer un véritable plan d'actions basé sur sept axes prioritaires pour les années 2011-2015. Parmi ces sept axes prioritaires, plusieurs concernent directement la chaîne pénale :

- Agir sur la prise en charge globale des **auteur-e-s de violence domestique** par une approche intégrée, en particulier par des mesures de prévention de la récidive
- Améliorer la **formation des professionnel-le-s** confronté-e-s à la violence domestique
- Maintenir et renforcer le **réseau** vaudois contre la violence domestique

Ces axes stratégiques recouvrent des objectifs clairs qui sont mis en œuvre par le biais de mesures concrètes. Le développement de ce plan stratégique fait l'objet d'un document qui, après consultation de tous les services et toutes les institutions représentées à la CCLVD, a été porté à la connaissance du Conseil d'Etat dans sa séance du 2 novembre 2011, qui l'a mandatée pour poursuivre son travail dans cette voie.

Il est essentiel que ces personnes puissent être des personnes relais au sein de leurs institutions afin de mieux faire connaître les actions et les projets de la CCLVD et de renforcer la communication entre elles.

d) Personne de référence au sein des diverses institutions de la chaîne pénale

Le BEFH a relevé qu'il est essentiel que les différents partenaires de la chaîne pénale qui traitent des situations en lien avec la violence domestique puissent communiquer facilement afin de se transmettre les informations importantes au bon fonctionnement de la lutte contre la violence domestique.

Afin de permettre ces échanges, un canal de communication sera instauré en désignant dans les polices communales, la police cantonale, les ministères publics et les tribunaux une personne de contact. Celle-ci aura pour tâche de diffuser auprès de ses collègues au sein de son institution les informations concernant les formations, les évolutions législatives, les études et recherches qui concernent le thème de la violence domestique. Il est également important que ces mêmes personnes des diverses institutions soient présentes au sein de la CCLVD.

En ce qui concerne spécifiquement les ministères publics, le Procureur général prévoit, comme mentionné plus haut et dans la mesure où les moyens le permettront, de mettre en place des procureur-e-s de référence dans certains domaines dont celui des violences intrafamiliales, y compris sexuelles, desquel-le-s relèveraient également les violences domestiques.

e) Master en magistrature de l'Université de Lausanne

Ainsi qu'il l'a été expliqué, il n'existe pas de formation de base pour être magistrat-e en Suisse. Le cursus classique des magistrat-e-s suisses passe par la licence/le master en droit complété-e par le brevet d'avocat, et, éventuellement, un post grade ou une thèse. Chaque Faculté de droit en Suisse décide des spécialisations qu'elle souhaite enseigner, de l'orientation qu'elle veut donner à ses masters.

La Faculté de droit et des sciences criminelles de l'Université de Lausanne décerne une maîtrise en Droit en Sciences Criminelles, mention magistrature. Il s'agit d'une maîtrise qui partage certains cours avec ceux dispensés dans le cadre de la maîtrise en criminologie. L'objectif de ce master est "de donner à des personnes intéressées par les métiers de la magistrature pénale la possibilité d'accroître leurs chances d'y accéder. Il a également pour objectif de donner aux futur-e-s avocat-e-s les bases nécessaires en matière de pratique judiciaire [...] Le programme est principalement tourné vers des connaissances liées à l'instruction pénale, à l'audience devant le tribunal et à l'exécution des sanctions".

Pendant de nombreuses années, un cours intitulé "Violence conjugale" était dispensé aux étudiant-e-s. Toutefois, depuis l'année universitaire 2010-2011, ce cours n'est plus offert. Le contenu de l'ancien cours est actuellement partagé en deux enseignements qui sont obligatoires pour le master en criminologie, mais en option pour le master en magistrature.

Le BEFH a pris contact avec la Faculté de droit et des sciences criminelles de l'Université de Lausanne afin de discuter de la réintroduction d'un enseignement qui traite spécifiquement de la violence conjugale tel qu'il existait auparavant. Il devrait être possible de trouver une solution dès l'année universitaire 2014-2015.

f) Etude sur le suivi des affaires de violence domestique au sein de la magistrature (Unil/ESC)

Entre 2004-2005, l'Institut de Criminologie et de droit pénal de l'Université de Lausanne a mené une enquête intitulée *Prise en charge judiciaire des affaires de violences domestiques dans le canton de Vaud*. Sur mandat de la PolCant, l'Institut a poursuivi son projet de recherche entre 2005 et 2009 en se concentrant sur la police et a publié ses résultats dans l'étude *La violence domestique portée à la connaissance de la Police cantonale vaudoise*.

Si l'étude entreprise en 2004-2005 aborde un peu le traitement de la violence domestique par les juges d'instruction, elle ne prend pas en compte le suivi qui lui est donné auprès des tribunaux. Par ailleurs, il faut constater que d'importants changements sont intervenus dans la chaîne pénale avec l'introduction du nouveau Code de procédure pénale. Il en découle que l'étude de 2004-2005, pour ce qu'elle traitait des juges d'instruction, est obsolète et que les chiffres sur lesquels elle repose, presque dix ans plus tard, doivent également être revus.

Afin de palier l'absence d'étude sur le suivi de la prise en charge de la violence domestique par les tribunaux et de mettre à jour les connaissances obsolètes sur le traitement des affaires par les ministères publics, une étude à l'image de celles déjà réalisées par l'Ecole des Sciences Criminelles de

l'Université de Lausanne sera entreprise.

Un COPIL comprenant des représentants du Ministère public, des tribunaux et du BEFH va mettre en place cette étude qui commencera en 2013. En effet, 2012 étant encore une année de transition suite à l'introduction du nouveau CPP, il semble plus profitable pour obtenir une étude fiable d'attendre l'année prochaine. Par ailleurs cela permettra de bénéficier des chiffres plus clairs qui ressortiront de l'introduction du code "violence domestique" dont nous avons déjà parlé précédemment.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 6 juin 2012.

Le président :

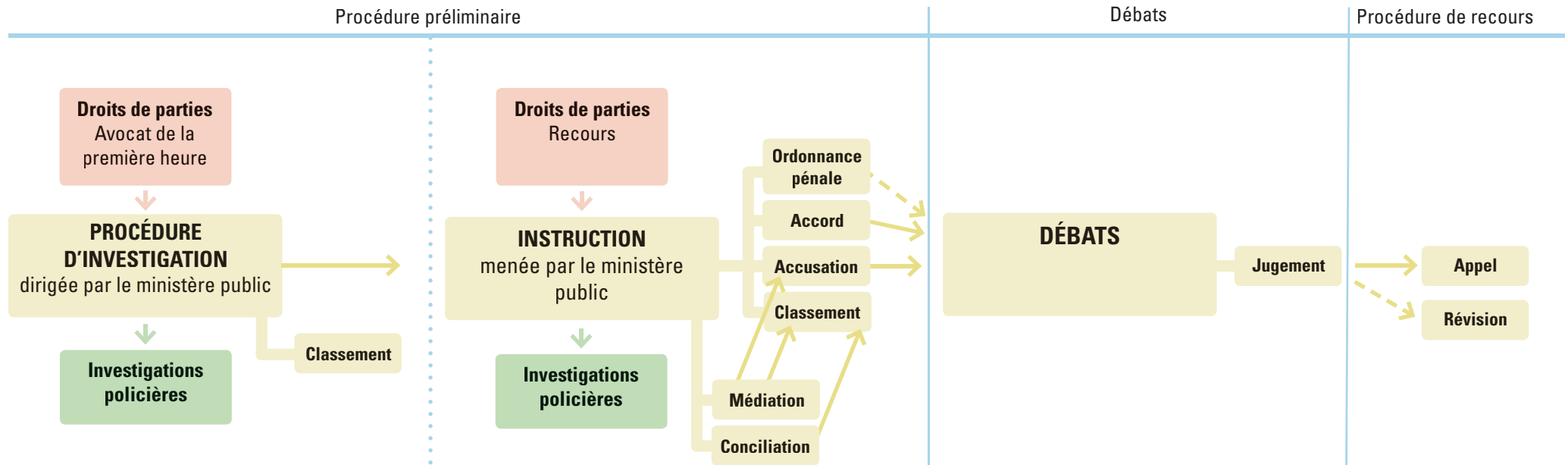
P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean

Déroulement d'une procédure pénale

(selon le projet de code de procédure pénale du 21.12.2005)



À la suite d'une dénonciation émanant de particuliers ou d'une autorité, la police procède aux premières investigations. Elle relève et met en sûreté les traces de l'infraction et appréhende les suspects. La police communique les résultats de ses investigations au ministère public qui détermine s'il y a lieu d'ouvrir une instruction. Le ministère public peut toutefois se passer de ces investigations pour ouvrir et conduire la procédure préliminaire. Avocat de la première heure: les personnes appréhendées peuvent correspondre immédiatement et librement avec leur défenseur. Celui-ci a également le droit d'assister aux interrogatoires par la police.

Le ministère public

- entend le prévenu et les autres personnes pouvant prouver les faits,
- administre les preuves nécessaires et
- ordonne des mesures de contrainte (mise sous séquestre, perquisition, écoutes téléphoniques, recours à des agents infiltrés, etc.).

Certaines mesures de contrainte (par exemple, écoutes téléphoniques, recours à des agents infiltrés) doivent être autorisées par le tribunal des mesures de contrainte. D'autres, (par exemple, la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté) doivent être ordonnées par ce tribunal. Durant l'instruction, le ministère public peut également ordonner à la police de procéder à des investigations supplémentaires. Tous les actes auxquels procèdent la police et le ministère public sont sujets à recours devant l'autorité de recours du canton ou, selon le cas, de la Confédération. Cette autorité connaît également des recours dirigés contre les mesures de contrainte qui ont été autorisées ou ordonnées par le tribunal des mesures de contrainte. Accord entre le ministère public et le prévenu sur la culpabilité et la peine (procédure simplifiée). Possibilité de mettre fin au litige par une entente entre l'auteur et la victime, obtenue grâce à une conciliation ou à une médiation. Après la clôture de l'instruction, le ministère public décide de rendre une ordonnance pénale, de mettre le prévenu en accusation ou de classer la procédure.

Le tribunal vérifie si l'acte d'accusation et le dossier sont établis régulièrement et fixe la date des débats.

- Si le ministère public a requis une peine privative de liberté non assortie du sursis ou une mesure privative de liberté, le tribunal procède, en général, à l'administration immédiate des preuves.
- Dans les cas de moindre gravité, la procédure d'administration des preuves peut se limiter à l'audition du prévenu.

Le jugement du tribunal de première instance est sujet à appel devant la juridiction d'appel.

La révision permet d'attaquer des jugements exécutoires en cas de découverte de nouveaux moyens de preuve.